



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0008**

**fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver selon l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2011 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N° 48 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la Forêt Privée 74 en date du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Abattages d'arbres et coupes de bois soumis à déclaration

Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, est soumise à une déclaration **préalable de coupe** l'ensemble des coupes ne rentrant pas dans le champs d'application de l'article 2 du présent arrêté, sauf le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes.

Article 2 : Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable :

\* les coupes réalisées dans les massifs boisés présentant les **garanties de gestion durable** suivantes:

- coupes en forêt **relevant** du **Régime Forestier** réalisées dans le cadre d'un document d'aménagement approuvé ;
- coupes en forêt privée réalisées dans le cadre d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) agréé** par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
- coupes en forêt privée gérées conformément à un **règlement type de gestion approuvé** dans les conditions prévues par l'article L 222-6 du Code Forestier ;
- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaire reconnu.

\* les coupes réalisées dans les **haies** et les **massifs boisés linéaires de moins de 30 mètres de large** et prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;

\* les coupes réalisées, sur une **largeur de moins de 30 mètres** de part et d'autre des deux **rives des cours d'eau** et prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;

\* les coupes de bois prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.

\* les coupes rases sur des **pentés en travers < à 60 %** et d'une surface inférieure à 0,50 hectare par propriétaire.

\* les coupes réalisées dans les peupleraies

Article 3 : Les déclarations préalables sont à déposer auprès du maire de la commune concernée, sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13404\*01)

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°48 du 02 mai 2007.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY